

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 51 SEXIES

N° 1498

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1498

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 51 SEXIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article inscrit dans la loi le principe d'interdiction fin 2015 de l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques établi dans l'arrêté du 15 septembre 2014, sauf en cas d'urgence phytosanitaire graves. Il a été réintroduit dans le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, par le biais d'un amendement gouvernemental. Le présent amendement supprime donc l'article 51 sexies.